

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2019

TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES - (N° 1737)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE4

présenté par

M. Jumel, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« I. – Le deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi rédigé : « Le taux normal de l'impôt est fixé à 33,3 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plutôt qu'un gel de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés, cet amendement entend l'annuler puisqu'elle acte la participation de notre pays à la funeste course au moins disant fiscal à l'œuvre dans l'ensemble des économies occidentales. Il apparaît d'ailleurs bien contradictoire de prétendre, d'un côté, réguler la fiscalité des géants du numérique et, de l'autre, jouer à plein tube la carte de l'allègement d'impôt des sociétés, dont tireront profit les grands groupes.

Quelle cohérence politique, économique, fiscale ?

Le coût budgétaire de cette trajectoire, chiffré à 17 milliards d'euros par l'OFCE, est abyssal.

Nous proposons donc de l'annuler.